

### » Garanties prévoyance des agents de l'OFB

Nature des garanties	Montants des prestations en pourcentage de la rémunération de référence	
<b>GARANTIE DÉCÈS</b>		
<b>Capital Décès – PTIA toutes causes</b>	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>
Tout assuré quelle que soit la situation familiale	100%	100%
<b>GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE</b>		
<b>Assuré</b>	<b>En pourcentage de la rémunération de référence</b>	
<b>Fonctionnaires/Non fonctionnaires bénéficiant du maintien de traitement par l'organisme public</b>	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>
A compter de la fin de la période rémunérée à plein traitement par l'organisme public au titre de son obligation statutaire <i>* sous déduction du maintien par l'employeur à 50% du traitement de référence et/ou des prestations Sécurité sociale, brutes de CSG et de CRDS dans la limite de 100% de la rémunération nette totale</i>	75%	75%
<b>Fonctionnaires/Non fonctionnaires ne bénéficiant pas du maintien de traitement par l'organisme public</b>	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>
A compter de 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu <i>* sous déduction des prestations Sécurité sociale, brutes de CSG et de CRDS dans la limite de 100% de la rémunération nette totale.</i>	75%	75%
<b>GARANTIE INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE</b>		
<b>Invalidité</b>	<b>En pourcentage de la rémunération de référence</b>	
<b>Catégorie d'invalidité</b>	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>
<b>3<sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale</b> <i>* montant brut de CSG et de CRDS sous déduction de la pension d'invalidité versée par la fonction publique et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les fonctionnaires, ou sous déduction de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale, et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les autres catégories.</i>	Néant	75%
<b>2<sup>ème</sup> catégorie Sécurité sociale</b> <i>* montant brut de CSG et de CRDS sous déduction de la pension d'invalidité versée par la fonction publique et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les fonctionnaires, ou sous déduction de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale, et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les autres catégories.</i>	Néant	75%
<b>1<sup>ère</sup> catégorie Sécurité sociale</b>	Néant	Néant
<b>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	<b>En pourcentage de la rémunération de référence</b>	
<b>Taux d'incapacité permanente professionnelle</b>	<b>Formule 1</b>	<b>Formule 2</b>
<b>Taux égal ou supérieur à 66 %</b> <i>* montant brut de CSG et de CRDS sous déduction de la pension d'invalidité versée par la fonction publique et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les fonctionnaires, ou sous déduction de la rente d'incapacité versée par la Sécurité sociale, et des autres retraites issues des régimes obligatoires, pour les autres catégories.</i>	Néant	75%
<b>Taux compris entre 33 et moins de 66 %</b>	Néant	Néant

**En aucun cas, les prestations versées en application du présent contrat ne peuvent en s'ajoutant aux prestations versées par la Sécurité sociale ou tout autre organisme ou au traitement maintenu par l'employeur permettre à l'adhérent de percevoir des sommes supérieures à la rémunération ou traitement net perçu à la date de son arrêt de travail.**